

DISTRICT D'ECHALLENS



COMMUNE D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

RÈGLEMENT DE POLICE

1967
Imprimerie Jean Rapin, Echallens

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences municipales

Art. 1. — Le présent règlement institue la police locale, au sens des articles 94, 42, et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Art. 2. — La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement ; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil communal ou général.

Art. 3. — La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

Art. 4. — La Municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agents de police, garde-champêtres, etc.).

Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Art. 5. — Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Art. 6. — Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonc-

tions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déferé à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

CHAPITRE II

De la répression des contraventions

Art. 8. — La Municipalité réprime, par l'amende, l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions mises par la loi dans la compétence des autorités communales.

Art. 9. — Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers ou l'ordre public.

Art. 10. — Il est interdit aux agents de la police locale :

- a) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave ;
- b) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales ;
- c) de se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.

Art. 11. — La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions du titre VI, art. 483 à 529, du code de procédure pénale du 3 septembre 1940, sur la procédure en matière de sentences municipales.

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE III

De la circulation

Art. 12. — Le stationnement des automobiles sur la voie publique est réglé par les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution.

Ces mêmes règles sont applicables aux autres usagers de la route.

Art. 13. — Il est interdit sur la voie publique :

- de conduire un attelage en se tenant debout sur le véhicule ;
- de confier un attelage à un enfant de moins de 14 ans ;
- de laisser un cheval attelé ou monté prendre dans la localité le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

Art. 14. — Les conducteurs d'attelage doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et doivent être en état de les conduire.

Art. 15. — Les conducteurs de véhicules sont responsables des dépenses que la Municipalité devra ordonner d'urgence à l'occasion d'un encombrement de la voie publique ou de tout accident dû à un chargement défectueux.

Art. 16. — Il est interdit sur la voie publique :

- de circuler dans la localité en portant seul un objet de plus de 3 mètres de long, à moins de le tenir verticalement ;
- de circuler avec une faux non repliée contre le manche ;
- de rouler des tonneaux ou des roues dans les rues en pente ;
- de conduire des chars à bras ou autres véhicules analogues en se tenant sur le véhicule, en le guidant avec les pieds ou en dépassant l'allure du pas.

Art. 17. — La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour réglementer la circulation.

Art. 18. — Pour le surplus, tout conducteur de véhicule et usager de la route doivent se conformer aux prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution.

CHAPITRE IV

De la sécurité sur la voie publique

Art. 19. — Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation notamment :

- de jeter des pierres, boules de neige, et autres projectiles ;
- de se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers ;

- d'établir des glissoires, pistes de luges et autres ;
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- de porter atteinte dommageable aux réverbères, lampes et falots, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des postes, télégraphes et téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

Art. 20. — Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger ; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la Municipalité.

En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Art. 21. — Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique doivent être maintenus à 2 mètres du sol au moins.

Art. 22. — Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet ; ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la Municipalité.

Art. 23. — Tout travail entrepris sur un toit ou un mur bordant la voie publique doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.

Art. 24. — Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont tenus :

- de suspendre depuis le toit, à 2 m. 10 au-dessus de la voie publique, une enseigne au nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de débris sur la voie publique ;
- de s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'ils ne peuvent s'y tenir commodément debout.

CHAPITRE V

De la voirie

Art. 25. — Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 26. — Il est interdit :

- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- de cracher d'un immeuble sur la voie publique ;
- de secouer des vêtements, tapis, draps et autres au-dessus de la voie publique ;
- de suspendre de tels objets ou d'étendre du linge sur des balcons ou à des fenêtres dominant la voie publique ;
- de secouer des torchons à poussière et balais au-dessus de la voie publique, après 8 heures, de mai à septembre, après 9 heures, d'octobre à avril ;
- de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 27. — L'enlèvement des ordures ménagères est effectué par la commune. Il fait l'objet d'un règlement spécial édicté par la Municipalité.

Il est interdit de déposer les ordures directement sur la chaussée.

Art. 28. — Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonnée à une autorisation de la Municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours et jardins.

Art. 29. — Il est interdit, sur la voie publique :

- d'uriner ou de faire des ordures ;
- de jeter des papiers, ordures ou autres débris ;

- de distribuer gratuitement des imprimés ;
- de vendre ou d'employer sans autorisation de la Municipalité des confettis, serpentins, plumeaux en papier, plumes de paon et tous autres objets de nature à salir la chaussée ou à incommoder les personnes ;
- de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- de pratiquer le tri dans les poubelles ;
- de cracher sur les trottoirs ;
- de salir de tout autre manière.
- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté. En cas d'infraction, la Municipalité peut ordonner que le nettoyage se fasse par le service de la voirie aux frais du responsable.
- La même obligation incombe aux transporteurs, lorsque la voie publique est salie du fait d'un transport ou d'un dépôt.

Art. 30. — Il est interdit :

- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- de détourner l'eau de ces fontaines ;
- de laver ou tremper du linge ou autres objets dans les bassins destinés à l'abreuvement du bétail, à l'exception des légumes ; l'emploi des fontaines pour la lessive est réglé par la Municipalité ;
- de gêner l'abreuvement du bétail ;
- d'encombrer les abords des fontaines ;
- de vider les bassins sans l'autorisation de la Municipalité ;
- d'obstruer ou d'endommager les canalisations.

Art. 31. — En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

CHAPITRE VI

De l'affichage

Art. 32. — L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 13. 4. 1945.

TITRE III

De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, des mœurs.

CHAPITRE VII

De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Art. 33. — Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale public seront punies d'amende dans la compétence municipale. Elles peuvent être incarcérées pour douze heures au plus.

Art. 34. — Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 et 6 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 35. — L'usage des instruments de musique, gramophones, appareils de radiodiffusion, télédiffusion, télévision et autres ne doit pas importuner le voisinage.

Entre 22 et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et portes fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre en dehors des appartements.

Art. 36. — Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.

Cette autorisation doit être demandée au moins 24 heures à l'avance, avec l'indication d'une ou plusieurs personnes responsables.

La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Art. 37. — Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.

Art. 38. — Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité.

Art. 39. — En cas d'explosion ou d'accident grave causé par une chaudière à vapeur, une installation électrique, industrielle, agricole ou par un moteur quelconque, il est interdit d'apporter aucun changement à l'état des lieux avant l'arrivée des enquêteurs, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage des personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

CHAPITRE VIII

Des mœurs

Art. 40. — Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (cf. Code pénal suisse, art. 187 et suivants).

Art. 41. — Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Tous masques hideux ou indécents, tous travestissements avec effets d'ordonnance militaire sont interdits.

Art. 42. — Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé mécanique quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraires à la morale.

La Municipalité interdira toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tous autres spectacles publics contraires à la morale.

Art. 43. — La Municipalité peut exiger des loueurs de livres la remise du catalogue des livres de leur bibliothèque.

CHAPITRE IX

De l'enfance

Art. 44. — Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable :

- de parcourir les rues en troupes ou d'errer ou jouer sur la voie publique après 20 heures, du 1er novembre au 31 mars, et après 21 heures, du 1er avril au 31 octobre ;

- de stationner à proximité des cafés, cercles de jeunes gens ou d'adultes, et jeux de quilles ;
- d'importuner les passants par des moqueries, insultes ou autres actes malicieux.

Art. 45. — L'accès des salles de théâtre et de cinéma est interdit pendant les représentations aux enfants de moins de 16 ans même accompagnés d'un parent ou autre adulte responsable. Si la nature du spectacle le justifie, la Municipalité peut étendre cette interdiction aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus ou, au contraire, la restreindre, et même, la lever complètement.

L'accès des bals publics est interdit aux enfants de moins de 16 ans, même accompagnés.

L'accès des dancings, bars dansants ou autres locaux de danse d'un genre analogue est interdit aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans, même accompagnés.

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants, au même titre que les organisateurs de la manifestation.

Art. 46. — Il est interdit aux enfants en-dessous de 16 ans, ainsi qu'à ceux qui fréquentent les écoles de fumer, de porter sur eux des allumettes ou briquets ou encore de jouer avec de la poudre ou des matières explosives.

Art. 47. — Il est interdit de vendre ou de procurer de toute manière à des enfants de moins de 16 ans des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et tous objets représentant un danger analogue.

Il est interdit aux enfants de porter sur eux de tels objets.

CHAPITRE X

Des dimanches et jours de fêtes religieuses

Art. 48. — Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Art. 49. — Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit. Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte et pendant la durée de celui-ci : les divertissements, exercices, cortèges, etc. bruyants,

ainsi que la circulation bruyante de tous véhicules ou animaux.

Est considéré comme culte, le service religieux principal du matin.

Art. 50. — Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes : Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne Fédéral, Réformation, Noël et les dimanches officiels de communion de l'Eglise réformée vaudoise.

Art. 51. — Sont suspendus les jours de repos public :

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, etc. ;
- b) les travaux intérieurs bruyants et ceux, même non bruyants, dans lesquels sont occupés des employés et ouvriers ;
- c) l'usage des fontaines publiques pour le lavage du linge et des légumes ;
- d) l'usage des poids publics

Art. 52. — Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 53. — Aucune autorisation expresse de la Municipalité n'est requise dans les cas exceptionnels prévus à l'article précédent sous lettre a) à f).

CHAPITRE XI

Des spectacles et des réunions publiques

Art. 54. — Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue

ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique, ou que le public y est admis gratuitement ou non.

Art. 55. — La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 56. — La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 57. — L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :

- mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, les ménageries, les constructions temporaires, etc. ;
- mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs, telles qu'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté, contrôle de la publicité, restriction dans le travail demandé à des enfants, etc. ;
- mesures d'ordre telles que service d'ordre, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc.

Art. 58. — Les membres de la Municipalité et les agents de la police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Art. 59. — Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation doivent verser à la commune les taxes prévues à l'arrêté d'imposition ou un règlement spécial, ainsi que les frais éventuels de location, de service contre l'incendie et autres.

Art. 60. — Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrées libres sont exonérées de toutes contributions.

Art. 61. — Sauf dérogation spéciale, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à 24 heures au plus tard.

Art. 62. — Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont, en outre, soumis au régime spécial établi par le droit cantonal.

CHAPITRE XII

Police et protection des animaux

Art. 63. — Il est interdit de laisser divaguer des animaux qui compromettraient la sécurité publique.

Art. 64. — Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire d'une manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens.

Art. 65. — La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité elle peut ordonner le séquestre de l'animal.

Art. 66. — La police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur ces animaux s'ils sont trouvés sur la voie publique.

Art. 67. — La saillie des animaux doit avoir lieu hors de la vue du public, ainsi que des enfants.

Art. 68. — Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.

Art. 69. — Il est interdit, sauf en cas d'urgence, de tuer des animaux sur la voie publique.

Art. 70. — Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

CHAPITRE XIII

Police du feu

Art. 71. — Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues,

places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables.

La Municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Art. 72. — Il est interdit de faire du feu dans l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure à 10 mètres des lisières.

Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.

Art. 73. — Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

Art. 74. — Il est interdit de faire usage d'un appareil à feu portatif (fourneau, chaudière, etc.) à proximité des dépôts de foin, de paille, de bois, de même que sous les avant-toits ou à moins de 5 mètres d'un bâtiment à faces incombustibles, et à 20 mètres d'un bâtiment à faces combustibles.

Art. 75. — Il est défendu de mettre des cendres dans les récipients en matières combustibles et de les déposer dans les chambres, grenier, galetas, écuries, granges remises et bûchers.

Art. 76. — Il est interdit, sans autorisation de la Municipalité, de préparer, dans l'intérieur ou à proximité des maisons, aucune substance explosible, ainsi que des vernis, encaustiques ou autres substances inflammables destinées au commerce.

Art. 77. — Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité, qui prescrit s'il y a lieu les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 78. — Il est interdit de faire usage dans la localité de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 79. — Aucune promenade aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.

Art. 80. — Nul ne peut installer à proximité des maisons, des locomobiles, distilleries ambulantes ou moteurs à essence sans l'autorisation de la Municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 81. — Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et de poser quoi que ce soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 82. — Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments.

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale ou le commandant du feu.

Art. 83. — En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.

Art. 84. — Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

CHAPITRE XIV

Police des eaux

Art. 85. — Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par le département des travaux publics, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Art. 86. Il est interdit :

- de souiller en aucune manière les eaux publiques ;
- d'endommager les digues, berges, passerelles, jetées, écluses, barrages, prises d'eau et tous ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimètres, bouées, panneaux de signalisation et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;

— d'extraire, sans autorisation, des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats :

Art. 87. — Les cours d'eau du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues aux articles 5, 6 et 8 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public et à l'article 2 de son règlement d'application.

Art. 88. — Les fossés, ruisseaux et coulisses privés sont entretenus par leurs propriétaires, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Art. 89. — Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci. Elle pourra, en outre, lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

Art. 90. — Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'un cours d'eau public.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XV

Hygiène et salubrité

Art. 91. — La Municipalité veille aux conditions de salubrité de la commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets ; au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière.

Elle est assistée par la commission de salubrité et l'expert local des denrées alimentaires.

Art. 92. — La commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de constructions, nommés par la Municipalité et pris, si possible, en dehors de celle-ci, pour une période de 4 ans.

Art. 93. — Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent être gardées dans la localité, savoir notamment : les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les amas de débris de boucheries et de tanneries, les résidus de distillerie, les lavures, les os et les chiffons.

Art. 94. — Pendant les grandes chaleurs et, en outre, chaque fois que la Municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de police. En cas de refus, la Municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

Art. 95. — Il est interdit, dans l'intérieur de la localité, de battre ou secouer des tapis, des couvertures, des garnitures de lit, de faire battre ou nettoyer des matelas sur la voie publique, si ce n'est sur les emplacements autorisés à cet effet par la Municipalité.

Il est également interdit de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades de maison.

Art. 96. — Il est interdit de laisser sur la voie publique des articles destinés à la consommation ou des objets servant à leur livraison sans qu'ils soient protégés contre les souillures provoquées par des animaux ou par toute autre cause.

Art. 97. — La vente du lait sur le territoire de la commune est placée sous la surveillance de la Municipalité. Elle est réglée par les dispositions spéciales concernant le commerce du lait.

CHAPITRE XVI

Des inhumations et cimetières

§ 1. — Des inhumations

Art. 98. — Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 99. — Tout décès doit être annoncé dans les 12 heures à la Municipalité ou au préposé au service des inhumations. Cette obligation incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leurs conjoints puis, subsidiairement, aux plus proches parents du défunt dans la localité ; au chef du ménage dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Si le décès a lieu dans un établissement hospitalier, un établissement de détention, une maison d'internement, un hôtel ou un établissement similaire, la déclaration incombe au directeur.

Art. 100. — Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique l'avis doit en être donné immédiatement au préposé au service des inhumations.

Art. 101. — Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.

Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

§ 2. — Du cimetière

Art. 102. — Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 103. — Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 104. — La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Art. 105. — L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 106. — Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

CHAPITRE XVII

Des Abattoirs et du commerce des viandes

Art. 107. — L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, ainsi que les locaux où de la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Art. 108. — La Municipalité nomme un inspecteur des viandes et un suppléant de l'inspecteur des viandes.

Art. 109. — L'inspecteur des viandes est rétribué par la Commune. Il tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

Art. 110. — La police intérieure de l'abattoir et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage et d'inspection, sont l'objet d'un règlement spécial établi par la Municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

TITRE V

Commerce et industrie

CHAPITRE XVIII

Des établissements publics

Art. 111. — Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 112. — Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures en été et 8 heures en hiver ;

ils doivent être fermés à 23 heures du lundi au vendredi et 24 heures le samedi et dimanche, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 113. — Pendant la durée du culte public, la vente à l'emporter est interdite.

Art. 114. —

a) Lorsque la Municipalité accorde à un établissement l'autorisation de demeurer ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, cet établissement doit payer les finances suivantes :

pour la 1re heure : Fr. 3.— ;

pour la 2e heure : Fr. 3.— ;

pour les suivantes par heure : Fr. 3.— ;

b) Il ne pourra être accordé d'autorisation d'ouverture au-delà de quatre heures.

c) Les demandes doivent être adressées au syndic ou au municipal chargé de la section de police, au plus tard à 19 heures.

Lors de cas imprévus, l'établissement public pourra demeurer ouvert respectivement jusqu'à 24 h. ou 1 h. à la condition que le tenancier demande l'autorisation de prolongation à l'agent de police ou qu'il remplisse lui-même, à l'heure de la fermeture habituelle (art. 112), le carnet ad'hoc prévu à la lettre d) ci-après. Dans ces cas là il ne sera accordé que 3 autorisations par mois au maximum.

d) Le contrôle sera assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il notera immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.

Art. 115. — Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture.

Art. 116. — Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale et sans inscription immédiate dans le carnet ad'hoc sera déclaré en contravention.

Les consommateurs seront passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Art. 117. — Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler le culte public, à troubler la paix publique ou à porter atteinte

au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publique, sont interdits.

Art. 118. — Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement ; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police ou la gendarmerie.

Art. 119. — Les jeux bruyants tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi de pianos, pianos mécaniques, gramophones, appareils de TSF et de télédiffusion, etc., et autres instruments, orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances pendant la durée du culte principal du dimanche matin ou des jours de fête religieuse et tous les soirs dès 22 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 120. — Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 121. — Toute mise ayant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 heures.

CHAPITRE XIX

De l'ouverture des magasins

Art. 122. — Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms, bars à café et les kiosques, ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent, sous réserve de l'article 127.

Art. 123. — Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions ci-après : les boulangeries, pâtisseries, confiseries, laiteries, ainsi que les magasins de fleurs et de tabacs.

Art. 124. — Les samedis et veilles de jours de repos public, les magasins doivent être fermés au public à 18 heures. Peuvent cependant rester ouverts jusqu'à 19 heures : les salons de coiffure, les magasins d'alimentation et de tabacs.

Art. 125. — En dehors des jours prévus à l'article précédent, les magasins doivent être fermés au public à 19 heures. Peuvent cependant rester ouverts jusqu'à 19 h. 30 les salons de coiffure, les magasins d'alimentation et de tabacs.

Art. 126. — Il est interdit en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité en faveur des colporteurs indigents.

Art. 127. — L'application des articles 124 et 125 est suspendue durant la période du 15 au 31 décembre, jour de Noël excepté, et la veille de Pâques.

La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE XX

Du commerce, du colportage et des métiers ambulants

Art. 128. — L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce du 18 novembre 1935.

Art. 129. — La Municipalité fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaires pour l'étalage, le colportage et le déballage. Elle fixe également le montant du droit de location de place.

Art. 130. — Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons propriétés particulières ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être formellement appelées.

Art. 131. — Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, charrettes ou roulottes, attelés ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Art. 132. — La Municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulantes et

les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement s'il y a lieu.

Art. 133. — La Municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents et d'incendies.

Art. 134. — Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont dénoncés au préfet.

CHAPITRE XXI

Des foires et marchés

Art. 135. — Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements et aux jours et heures fixés par la Municipalité.

Art. 136. — Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Art. 137. — Le colportage de tous les champignons est interdit.

Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis, au préalable, à l'inspecteur désigné par la Municipalité.

Art. 138. — Ne sont autorisées à vendre des champignons que les personnes munies d'un bulletin de contrôle délivré le jour même, avant l'ouverture du marché, par l'inspecteur.

Art. 139. — Seront immédiatement séquestrés :

- a) les champignons vénéneux et ceux reconnus suspects par l'inspecteur ;
- b) tous champignons détériorés, flétris ou gâtés.

Art. 140. — L'accaparement des denrées est interdit.

Il est interdit de vendre aucune denrée destinée au marché avant qu'elle n'y soit parvenue.

Art. 141. — Il est interdit aux vendeurs sur les foires et marchés de s'établir sur d'autres places que celles désignées par la Municipalité, ainsi que d'empiéter sur les places voisines et les passages réservés.

Art. 142. — La Municipalité délivre contre finance des abonnements garantissant pour une année au maximum une place fixe sur les marchés.

TITRE VI

Police des constructions

Art. 143. — Les constructions et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Toute construction, transformation d'immeubles, installation industrielle, logement mobile ou de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 144. — Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utilisation et autres sont payées par le propriétaire au moment de la délivrance des permis.

Ces taxes sont proportionnelles à l'importance du projet et font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.

TITRE VII

Police rurale

Art. 145. — La police rurale est régie de façon générale par le code rural du 22 novembre 1911 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 146. — Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 147. — Il est interdit, sur le territoire de la commune, de faire des dépôts d'ordures, de déchets ménagers ou industriels, et autres, ailleurs que sur les emplacements officiels.

La Municipalité peut exiger la réduction des objets trop encombrants.

Art. 148. — Il est interdit de jeter sur les chemins, les sentiers publics et dans les cours d'eau, des pierres, des herbes ou des ordures.

Art. 149. — Il est interdit d'enlever des terres ou encore de traîner ou jeter de toute manière des déchets encombrants sur les chemins de dévestiture champêtre.

Au reste, toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds.

Art. 150. — La Municipalité peut restreindre temporairement l'usage de certains chemins publics, en forêt spécialement, lorsque le sol est fortement détrempe, à l'époque du dégel notamment, et qu'il est à craindre que l'usage ordinaire y cause des dégâts importants.

Art. 151. — Chaque année, la Municipalité peut fixer l'époque durant laquelle les poules et autres oiseaux de basse-cour doivent être tenus enfermés.

TITRE VIII

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 152. — Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

TITRE IX

Protection ouvrière

Art. 153. — La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.

TITRE X

Dispositions finales

Art. 154. — Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge tous les précédents.

Ainsi adopté par le Conseil général
d'Oulens dans sa séance du 7 juin 1965.

Le président :	Le secrétaire :
Auguste VULLIAMY.	M.-A. BRANDT.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Lausanne, le 8 novembre 1966.

Le président :	Le chancelier :
E. DEBÉTAZ.	F. PAYOT.

TABLE DES MATIERES

	Pages
TITRE PREMIER. — Dispositions générales	3
Chapitre premier. — Attributions et compétences municipales	3
Chapitre II. — De la répression des contraventions	4
TITRE II. — Police de la voie publique	4
Chapitre III. — De la circulation	4
Chapitre IV. — De la sécurité sur la voie publique	5
Chapitre V. — De la voirie	7
Chapitre VI. — De l'affichage	8
TITRE III. — De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, des mœurs	9
Chapitre VII. — De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques	9
Chapitre VIII. — Des mœurs	10
Chapitre IX. — De l'enfance	10
Chapitre X. — Des dimanches et jours de fêtes reli- gieuses	11
Chapitre XI. — Des spectacles et des réunions publiques	12
Chapitre XII. — Police et protection des animaux	14
Chapitre XIII. — Police du feu	14
Chapitre XIV. — Police des eaux	16
TITRE IV. — Hygiène et salubrité publiques	17
Chapitre XV. — Hygiène et salubrité	17
Chapitre XVI. — Des inhumations et cimetières	18
§ 1. Des inhumations	18
§ 2. Du cimetière	19
Chapitre XVII. — Des abattoirs et du commerce des viandes	20
TITRE V. — Commerce et industrie	20
Chapitre XVIII. — Des établissements publics	20
Chapitre XIX. — De l'ouverture des magasins	22
Chapitre XX. — Du commerce, du colportage et des mé- tiers ambulants	23
Chapitre XXI. — Des foires et marchés	24
TITRE VI. — Police des constructions	25
TITRE VII. — Police rurale	25
TITRE VIII. — Police des étrangers et contrôle des habitants	26
TITRE IX. — Protection ouvrière	26
TITRE X. — Dispositions finales	26